ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taxe sur les salaires

Question écrite n° 1610

Texte de la question

M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'une des demandes constantes de la Federation nationale des syndicats d'agents generaux d'assurances, a savoir que les agents generaux d'assurances beneficient de l'abattement applique aux associations de type « loi de 1901 », aux syndicats professionnels et aux mutuelles regies par le code de la mutualite pour les remunerations versees a compter du 1er janvier 1990 (articles 1679 A et 231 bis du code general des impots, completes par l'article 38 de la loi no 89-935 du 29 decembre 1989). Il est rappele que la taxe sur les salaires a double entre 1979 et 1989 du fait du blocage de tranches d'imposition, et reste un veritable frein a la creation d'emplois.

Texte de la réponse

L'application de l'abattement prevu a l'article 1679 A du code general des impots aux seuls employeurs enumeres par l'honorable parlementaire resulte de la volonte du legislateur de tenir compte de la specificite des organismes sans but lucratif ; ceux-ci ne peuvent, par definition, deduire le montant de la taxe sur les salaires de leur resultat imposable. L'extension du benefice de cette mesure aux agents generaux d'assurances ne serait donc pas justifiee. Une telle extension ne pourrait d'ailleurs etre limitee a cette seule categorie de redevables. Il en resulterait un cout qui ne peut etre envisage dans le contexte budgetaire actuel. Cela dit, les agents generaux d'assurances peuvent beneficier des mesures d'allegement resultant de l'article 18 de la loi de finances pour 1993 : une franchise lorsque le montant annuel de la taxe n'excede pas 1 000 francs, ou une decote lorsqu'il est compris entre 1 000 francs et 2 000 francs. Enfin, il est rappele que les limites des tranches du bareme de la taxe sur les salaires sont desormais indexees comme celles du bareme de l'impot sur le revenu, ce qui permet de stabiliser le poids de ce prelevement.

Données clés

Auteur : M. Jacquat Denis
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 1610
Rubrique : Impots et taxes
Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement
Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 31 mai 1993, page 1474
Réponse publiée le : 26 juillet 1993, page 2214